



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

indemnités

Question écrite n° 102844

Texte de la question

M. Jacques Valax attire l'attention de Mme la ministre de la fonction publique sur la rémunération ou la compensation des astreintes d'exploitation de la filière technique, dans la fonction publique territoriale. Ces astreintes sont régies par les décrets n° 2003-363 et n° 2003-545. De ce fait, les droits à rémunération ou compensation des astreintes sont garantis aux agents de la fonction publique territoriale selon des modalités équivalentes à celles utilisées pour les agents de l'État. La collectivité ne fixe pas les montants d'indemnisation, ceux-ci étant fixés par décret. Le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 et un arrêté du même jour constituent le nouveau fondement juridique de l'indemnisation des astreintes. Lorsqu'un agent est d'astreinte toute une semaine, il doit bénéficier d'une indemnité de 159,20 euros. Il y a cependant une difficulté lorsqu'un jour férié est recensé durant cette semaine-là. La collectivité est-elle obligée d'indemniser les agents en tenant compte de ce jour férié, c'est-à-dire en rajoutant 46,55 euros aux 159,20 euros ? Des représentants syndicaux tarnais de la fonction publique territoriale s'inquiètent en effet du manque d'uniformisation sur ce dossier. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement concernant l'indemnisation des astreintes.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Valax](#)

Circonscription : Tarn (2^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 102844

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : Fonction publique

Ministère attributaire : Action et comptes publics

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [21 février 2017](#), page 1422

Question retirée le : 20 juin 2017 (Fin de mandat)